

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/03/2023		N° DP 34162 23 K0028
Par :	Monsieur DUVIOL CHRISTIAN	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	0010 Rue FRANCOIS ROUVE 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Installation d'une climatisation	Destinations : Habitation
Sur un terrain sis à :	10 Rue FRANCOIS ROUVE 34530 MONTAGNAC	Parcelle n° BR0066

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2023 (ci-annexé) ;

Considérant que dans ce site protégé, il convient de respecter la composition des façades et de veiller à ne pas installer de dispositifs techniques étrangers, qui constitueraient une dégradation de la façade de cet immeuble et à un appauvrissement des abords ;

Considérant que la présente demande d'installation d'un bloc de climatisation ne peut être acceptée. Ces travaux seraient de nature à porter atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager, dont il convient de préserver l'harmonie ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 05 AVR. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 05 AVR. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.